

ORDONNANCE COLLECTIVE

INITIER UNE ANALYSE ET CULTURE D'URINE (URGENCE CHDL)

Établissement : CISSS de Lanaudière

Numéro de l'ordonnance collective : OC CISSS 34

Période de validité : 3 ans (février 2026)

SITUATION CLINIQUE

Usager consultant à l'urgence du Centre hospitalier de Lanaudière (CHDL) et présentant un ou des signes et symptômes urinaires parmi les suivants :

- Douleur aux loges rénales, abdominale, basse ou sus-pubienne;
- Dysurie (brûlement mictionnel);
- Pollakiurie (augmentation de la fréquence des mictions et diminution des quantités);
- Urgence mictionnelle de novo;
- Présence d'hématurie macroscopique;
- Présence de fièvre avec antécédents d'infection urinaire ou de problèmes rénaux.

PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Infirmière habilitée au CISSS de Lanaudière œuvrant à l'urgence du Centre hospitalier de Lanaudière.

Infirmière auxiliaire habilité(e) au CISSS de Lanaudière œuvrant à l'urgence du Centre hospitalier de Lanaudière après l'évaluation de l'infirmière et selon les directives de cette dernière.

INDICATIONS

- Usager continent;
- Usager porteur d'une sonde vésicale.

INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

- Identifier rapidement la présence d'infection, présence de sang ou autres anomalies urinaires;
- Accélérer le traitement contre l'infection urinaire à la suite de la prise en charge médicale lorsque celle-ci ne peut être effectuée dans les délais prescrits par l'échelle canadienne de triage et de gravité (ÉTG);
- Améliorer l'orientation de l'usager lors de la prise en charge médicale.

CONTRE-INDICATIONS

Prélèvement devant s'effectuer par cathétérisme urinaire (usager incontinent).

PROTOCOLE MÉDICAL

Directives:

- 1. L'infirmière effectue l'évaluation de la condition clinique de l'usager (signes vitaux, PQRSTU, etc.) et évalue s'il correspond aux critères d'indication de l'ordonnance collective. L'infirmière auxiliaire peut contribuer à l'évaluation.
- 2. L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire (à la suite de l'évaluation de l'infirmière) initie l'analyse et la culture d'urine en s'assurant de l'absence de contre-indication.
 - 2.1. Transmet à la personne et/ou à ses proches l'information nécessaire sur l'analyse et culture d'urine.
 - 2.2. Procède au prélèvement du spécimen d'urine, selon la méthode de soins informatisée (MSI), par :
 - Miction à mi-jet;
 - Prélèvement sur une sonde vésicale à demeure;
 - 2.3. Achemine les spécimens au laboratoire selon les normes en vigueur.
- 3. L'infirmière informe l'usager :
 - 3.1. Qu'il ne doit pas quitter l'urgence après le prélèvement, car il doit être vu par le médecin.
 - 3.2. Que l'application de cette ordonnance collective vise à accélérer le processus de prise en charge lors de l'évaluation médicale, mais qu'elle ne change en rien sa priorité de consultation.
- L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire avise le médecin traitant des résultats.
- 5. L'infirmière documente au dossier de l'usager toutes les informations cliniques pertinentes, notamment :
 - 5.1. L'initiation de la présente ordonnance collective;
 - 5.2. Les éléments de l'évaluation qui justifient l'application de l'ordonnance collective;
 - 5.3. Les interventions posées (ex. : type de prélèvement, enseignement, communication, etc.);
 - 5.4. Les résultats (ex. : réaction de l'usager, etc.).

LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

Impossibilité de collecter l'urine ou incontinence urinaire.

COMMUNICATION AVEC LE MÉDECIN TRAITANT

L'infirmière du triage ayant initié l'ordonnance collective ou l'infirmière ayant maintenant l'usager sous sa responsabilité utilisent les moyens de communication en place pour aviser le médecin traitant de la disponibilité des résultats de l'analyse et de la culture d'urine.

Or, lors de ces situations, elle l'avise dans les plus brefs délais :

- Lorsque les résultats de l'analyse d'urine indiguent une présence de sang, de leucocytes ou de nitrites;
- Lorsque les résultats de la culture d'urine indiquent que l'urine est positive et lorsque l'antibiogramme est disponible.

En tout temps, elle avise s'il y a une amélioration ou une détérioration de la condition de santé de l'usager. De plus, l'infirmière auxiliaire peut aussi contribuer à la transmission des informations pertinentes et des résultats.

OUTILS DE RÉFÉRENCE ET SOURCES

CISSS de Lanaudière. (2021). Ordonnance collective no° 47 : Initier une analyse et culture d'urine.

CISSS de Lanaudière. (2022). Ordonnance collective no° 53 : Initier des examens diagnostics à l'urgence (ambulatoire et civière).

CIUSSS de l'Estrie-CHUS. (2021). Ordonnance collective [OC-ER-013] Urgence : symptômes urinaires.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux [INESSS]. (2021). Ordonnance collective nationale : Initier des mesures diagnostiques en présence de signes et symptômes suggestifs d'une infection urinaire et en initier le traitement pharmacologique de première intention pour la cystite chez un adulte ayant un déclin de l'autonomie fonctionnelle.

Méthode de soins informatisés - Prélèvement d'urine

IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Non applicable.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN RÉPONDANT

En cas de problème ou pour toute question, contacter le médecin. En établissement, le médecin répondant est le médecin traitant ou, en l'absence de celui-ci, le médecin présent au service ou le médecin de garde assigné.

PROCESSUS DE MISE EN VIGUEUR

1. ÉLABORATION DE LA VERSION ACTUELLE

Dr. Proulx-Chantal, omnipraticien
Justine Tremblay, conseillère-cadre en soins infirmiers
Amélie Brunet, conseillère-cadre en soins infirmiers

2. VALIDATION DE LA VERSION ACTUELLE

Benoit Miron, conseiller-cadre en soins infirmiers Dre Lauzon-Laurin, microbiologiste-infectiologue

3. APPROBATION DE LA VERSION ACTUELLE

REPRÉSENTANT DU CMDP (EN ÉTABLISSEMENT)

| Nom et prénom | Signature | Date |
|----------------|-----------|-----------|
| Jérôme Ouellet | | 2023-2-23 |

RÉVISION

| 1. Date d'entrée en vigueur : F | évrier 2023 |
|---------------------------------|-------------|
|---------------------------------|-------------|

Date de la dernière révision (si applicable) :

Date prévue de la prochaine révision : Février 2026

Signature du médecin répondant (si applicable) :

Signature : Date :